MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

REGION DE KOULIKORO

CABINET DU GOUVERNEUR

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

0755

DECISION N° /GRKK-CAB

PORTANT CREATION DU COMITE EXECUTIF REGIONAL DE L'AGRICULTURE (CERA)

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE KOULIKORO

- Vu la Constitution en date du 12 janvier 1992, promulguée par Décret n° 92-073/P-CTSP du 25 Février 1992 ;
- Vu la Loi n° 045 du 05 septembre, portant Loi d'Orientation Agricole;
- Vu le Décret n° 182/PG-RM du 03 juillet 1978, portant répartition des Actes d'Administration et des Actes de Gestions du Personnel de l'Etat;
- Vu le Décret n°095-210/P-RM du 30 mai 1995, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n°08-0042/P-RM du 25 Janvier 2008, portant nomination de Gouverneurs de Région ;
- Vu le Décret n°07-066/P-RM du 23 février 2007, fixant l'Organisation et la Modalité de Fonctionnement ainsi que le détail de la Composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture;
- Vu la Lettre n° 0037/MA-SG-LOA du 25 juin 2008, relative à l'installation des Comités Exécutifs Régionaux de l'Agriculture.

DECIDE:

Article 1er : Il est crée au niveau de la Région de Koulikoro un Comité Exécutif Régional de l'Agriculture (CERA).

Article 2 : Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole au niveau Régional. Il émet des avis et fait des propositions sur les questions de Développement Agricole d'Intérêt régional ou National.
Il élabore le rapport annuel de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole au niveau Régional et transmet une copie au Président du Comité Exécutif National, après consultation au niveau des cercles et communes.

Article 3 : Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture est composé de :

Président : Le Gouverneur de Région ou son Représentant

Membres : Le président de l'Assemblée Régionale

- Le Directeur régional de l'Agriculture;
- Le Directeur Régional du Génie Rural;
- Le Directeur Général de l'OHVN;
- Le Directeur Général de l'OPIB;
- Le Directeur de la Région CMDT – Fana;
- Le Coordinateur du PAPIM Manicoura;
- Le Chef d'Antenne SSN de Samanko;
- Le Directeur du Centre Régional de la Recherche Agronomique;
- Le Chef de Service Régional de Protection des Végétaux;
- Le Directeur Régional des productions et des Industries Animales;
- Le Directeur Régional des Services Vétérinaires;
- Le Directeur Régional de la Pêche;
- Le Directeur Régional de la Conservation de la Nature;
- Le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- Le Président CRU;
- Le Représentant de la Sécurité Alimentaire (SAP);
- Le Président de l'ASCOMA;
- Le Procureur de la République;
- Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie;
- Le Directeur Régional de la Santé;
- Le Directeur Régional du Plan, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population;
- Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelles;
- Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre;
- Le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Le Directeur Régional du Budget;
- La Directrice Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- Le Délégué Régional de l'OPAM;
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture;
- Un Représentant de la Profession Agricole par Sous-Secteur d'Activité Agricole;
- Deux Représentants de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes;
- Deux Représentantes de la Fédération des Femmes Rurales;
- Deux Représentants des Jeunes Ruraux;
- Deux Représentants de la Coordination Régionale de la Société Civile;
- Un Représentant de l'ANPE;
- Un Représentant de l'APEJ;
- Deux Représentants de l'Association des professionnels des Institutions de la Micro finance;
- Le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son Représentant.

Article 4 :Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 5 :Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 6 :Le Secrétariat du Comité Exécutif Régional de l'Agriculture est assuré par le Directeur régional de l'Agriculture.

Article 7 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulikoro, le 18 AUG 2009

P/Le Gouverneur de Région P.O
Le Directeur de Cabinet

Amadou DOLO
Administrateur Civil

Ampliations :
-Original..... 1
-MATCL..... 2/P-C.R
-MA-DNA..... 2 /P-C.R
-Intéressés39
-Dossier/Archives.....2/46